

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(CCCT)**

**Annexe technique
Cahier des prescriptions particulières**

SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC

« ISOPARC »

NOVEMBRE 2003

PREAMBULE

Le présent cahier des prescriptions techniques annexé au CCCT pour le site d'activités ISOPARC détermine en tant que de besoins par secteurs du règlement d'aménagement de zone :

- les travaux à la charge de la SET
- les réalisations à la charge du constructeur
- les limites de prestations (au-delà desquelles la prise en charge incombe aux constructeurs)

ARTICLE 1 : aménagement des sols :

Les terrains sont livrés dans l'état à l'acquéreur.

La S.E.T. apporte l'ensemble des réseaux en limite du domaine privé.

L'acquéreur se branche à ses frais sur les branchements établis par la SET et ceci avec le concours des organismes et concessionnaires désignés.

ARTICLE 2 : voirie :

La SET réalise tous les travaux de voirie publique extérieur du lot cédé y compris trottoirs, plantations d'alignement, parkings et entrées des différents lots appelés à être classés dans le domaine public.

ARTICLE 3 : assainissement :

Le réseau d'assainissement est prévu en séparatif.

La SET assure la réalisation des réseaux eaux usées et eaux pluviales.

Les branchements sur ces réseaux sont à la charge des acquéreurs et devront être exécutés après accord de la SET. Les canalisations devront être réalisées en matériaux étanches acceptant et résistant aux déformations de terrain. Dans tous les cas, l'acquéreur doit se conformer aux prescriptions émanant des différents services ou sociétés concessionnaires des réseaux.

Une boîte de branchement EU peut être prévue à la demande à un mètre à l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE 4 : eau potable :

La SET réalise le réseau eau potable.

Les branchements sont à la charge des acquéreurs et devront être exécutés après accord de la SET. Le constructeur réalise le réseau AEP de desserte du ou des bâtiments et ouvrages à l'intérieur de la parcelle cédée. La location du compteur est à la charge du constructeur ainsi que la prise en compte du robinet et de la douille purgeuse.

ARTICLE 5 : électricité :

La SET réalise le réseau électrique souterrain en accord avec EDF dans le cadre d'une convention.

Le constructeur réalise le branchement moyenne tension souterrain à partir du réseau de distribution et tous les aménagements électriques à l'intérieur de son lot y compris la réalisation d'un poste de transformation privé.

Ce branchement devra être effectué après accord de la SET.

ARTICLE 6 : gaz :

La SET réalise le réseau Gaz sous voirie en accord avec le SIEIL dans le cadre d'une convention.

Le branchement est à la charge des acquéreurs après accord de la SET.

ARTICLE 7 : téléphone :

La SET réalise le génie civil nécessaire au passage des câbles téléphoniques, sous voirie. Un regard peut être posé à la demande de 30 centimètres x 30 centimètres à 1 mètre à l'intérieur de la parcelle

Le constructeur réalise le ou les réseaux téléphoniques à l'intérieur de la parcelle ainsi que les chambres de tirage après accord de la SET

ARTICLE 8 : éclairage public :

La SET réalise l'éclairage public.

Le constructeur réalise l'éclairage à l'intérieur de sa parcelle et prend en charge l'entretien et le coût énergétique son l'installation.

Un soin particulier sera apporté quant au choix du matériel retenu. Ce dernier prendra en compte les réalisations limitrophes et tendra vers une homogénéité au regard des équipements publics.

ARTICLE 9 : espaces libres :

La SET réalise l'ensemble des espaces libres conformément au PAZ.

ARTICLE 10 : rapports avec la SET et les tiers :

Tous les travaux de raccordement aux réseaux évoqués ci-avant seront impérativement effectués sous le contrôle d'un agent du concessionnaire ou du service concerné.

Le constructeur et ses maîtres d'œuvre tiendront informés la SET et les services concernés de l'avancement des travaux.

La réception des travaux donnera lieu à convocation d'un représentant du SID, de la SET et des services concernés.